



## **REGLEMENT INTERIEUR 2025-2026**

### **SERVICE DU RESTAURANT SCOLAIRE**

*(suivant arrêté municipal n°2022-004 en date du 21 janvier 2022)*

#### **Article 1 : Préambule- Informations Générales**

Le restaurant scolaire n'est pas un service public obligatoire. C'est un service municipal mis en place pour aider les parents qui travaillent.

Le fonctionnement du service est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire. Ce service fonctionne par année scolaire et ouvre ses portes dès le jour de la rentrée scolaire de septembre de chaque année.

Le service est ouvert comme suit :

- Quatre jours par semaine, le midi uniquement, en période scolaire (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi)
- Cinq jours par semaine, le midi uniquement, en période d'Accueil de Loisirs (ALSH) (du Lundi au Vendredi)

Les repas sont confectionnés et livrés par la « cuisine centrale » API RESTAURATION dans le cadre d'un marché public de prestation de service. Les repas sont remis en température et servis par le service communal (cuisine satellite).

Les enfants doivent respecter les personnes, les règles d'organisation, le matériel et les locaux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité : les pique-niques et autres prises de repas non fournis par le service communal sont interdits dans les locaux de la restauration.

#### **Article 2 : Condition d'admission des enfants**

Suivant la période considérée, le restaurant est ouvert aux enfants scolarisés au groupe scolaire André Malraux ou inscrits aux ALSH organisés par la Commune.

L'inscription ne peut être demandée que pour des enfants autonomes.

**Suivant la période considérée : les enfants ne fréquentant pas l'école ou l'ALSH l'après-midi ne pourront pas être acceptés au restaurant scolaire.**

#### **Article 3 : Inscription**

Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

La fiche d'inscription à remplir est jointe à ce règlement et doit obligatoirement être remise au secrétariat de la Mairie. L'inscription est valable pour une année scolaire considérée à partir de sa signature.

Aucun enfant n'est accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

Aucune inscription ne sera acceptée pour une nouvelle année scolaire en l'absence de paiement par la famille d'une ou plusieurs factures émises pour les prestations communales facturées au titre de l'année scolaire précédente.

#### **Article 4 : Réservation des repas**

Le ou les responsables légaux réservent pour leur(s) enfant(s) en remplissant un ou plusieurs **bons de commande de réservation** suivant les formulaires établis par la commune et joints au présent règlement.

Les formulaires de réservation sont créés pour chaque mois et disponibles comme suit :

- A partir de juin de l'année N pour la période scolaire de septembre à décembre de la même année
- A partir de décembre de l'année N pour la période scolaire de janvier à juillet de l'année N+1

Les bons de commandes sont à remettre obligatoirement en Mairie : à l'accueil, dans la boîte aux lettres ou par mail à l'adresse suivante : [contact.mairie@fontaineaupire.fr](mailto:contact.mairie@fontaineaupire.fr)

**Les familles sont invitées à réserver à l'avance et au minimum par période mensuelle.**

#### **A titre dérogatoire et exceptionnellement :**

Sous réserve d'être inscrit au service, la réservation peut concerner ponctuellement un seul repas mais toujours en remplissant le bon de commande correspondant à la période.

Dans tous les cas, les réservations doivent être réalisées au plus tard comme suit :

Date limite de réservation ...	... pour le repas du :
Lundi matin <b>avant 9h30</b>	Mardi midi
Mardi matin <b>avant 9h30</b>	Jeudi midi
Jeudi matin <b>avant 9h30</b>	Vendredi midi
Vendredi matin <b>avant 9h30</b>	Lundi midi

**En période d'ALSH :** un formulaire de réservation est joint au dossier d'inscription aux ALSH

Le bon de commande de réservation des repas en période ALSH est à remettre en même temps que l'inscription ALSH lors des permanences prévues à cet effet.

Aucune réservation ne pourra être acceptée par téléphone, oralement ou par une autre procédure.

#### **Article 5 : Absence et annulation**

**En période scolaire :** Les repas sont réservés par la Commune auprès d'API RESTAURATION à 9h30 conformément au tableau susvisé : le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi, etc.

Les annulations des réservations sont possibles directement à l'accueil de la Mairie ou par téléphone au **03 27 85 10 03** aux horaires d'ouverture ou par mail comme suit :

Date limite d'annulation de la réservation ...	... pour le repas du :
Lundi matin <b>avant 9h30</b>	Mardi midi
Mardi matin <b>avant 9h30</b>	Jeudi midi
Jeudi matin <b>avant 9h30</b>	Vendredi midi
Vendredi matin <b>avant 9h30</b>	Lundi midi

**Les repas annulés avant la date limite ci-dessus ne seront pas facturés.**

En cas d'annulation tardive (enfant malade, classe fermée, etc.), le repas sera facturé normalement.

Aucun repas ne pourra être récupéré par la famille compte tenu des règles d'hygiène qui s'imposent à la restauration collective.

En cas d'absence le matin à l'école, même avec une réservation effective, l'enfant ne pourra pas se présenter directement à la cantine scolaire à 12 heures.

**En période ALSH :** Les repas sont réservés par la Commune auprès d'API RESTAURATION une semaine avant la période de vacances scolaire.

Aucune annulation n'est possible pendant la période ALSH et les repas réservés en même temps que l'inscription ALSH seront obligatoirement facturés.

En cas d'absence le matin à l'ALSH le matin, même avec une réservation effective, l'enfant ne pourra pas se présenter directement à la cantine scolaire à 12 heures.

#### **Article 6 : Prix des repas et facturation**

Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**En période scolaire :** Une facture sera émise par le trésor public à la fin de chaque mois pour la réservation des repas du mois considéré suivant un état transmis par la collectivité.

L'avis des sommes à payer sera transmis par voie postale et comprendra le montant à régler pour la restauration auquel seront ajoutées les sommes dues au titre des services périscolaires et péri-loisirs.

**En période ALSH** : Une facture sera émise par le trésor public à l'issue des permanences d'inscription pour la réservation des repas suivant un état transmis par la collectivité.

L'avis des sommes à payer sera transmis par voie postale et comprendra le montant à régler pour la restauration auquel sera ajoutée la somme due au titre de la réservation pour l'ALSH.

**Dans tous les cas** : Les factures sont à régler dès réception et sans délai. Plusieurs moyens de paiement seront disponibles : en numéraire chez un buraliste agréé, par virement bancaire, par carte bancaire sur internet ou par chèque directement auprès du trésor public.

### **Article 7 : Traitement médical – Allergies – Accident**

Traitement médical : Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies / régimes : Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier.

Accidents : En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. La Directrice d'Ecole en est informée.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, clinique, retour à domicile ...), l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent communal.

### **Article 8 : Menus**

Les menus sont servis dans leur intégralité à tous les enfants. Les menus sont disponibles en Mairie, publiés sur le site de l'ENT et affichés à l'école et au réfectoire de manière à être lus par les parents et les enfants.

Compte tenu du caractère collectif du service rendu, aucune modification du menu proposé ne pourra être acceptée pour quelque cause que ce soit.

### **Article 9 : Déroulement des repas**

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles de bonne conduite, par exemple ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture ...

Les agents communaux interviennent avec discernement pour faire appliquer ces règles et assurent la surveillance de 12h à 13h20.

**A noter : Aucun enfant ne peut être amené ou récupéré par la famille pendant le temps de restauration scolaire (12h à 13h20) même pour un rendez-vous planifié.**

### **Article 10 : Sanction**

En l'absence de paiement des factures émises pour le service ou du non-respect des dispositions du présent règlement, l'enfant pourrait ne plus ou ne pas être accepté au restaurant scolaire communal.

### **Article 11**

Le secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera consultable en Mairie.

*Le Maire,*

*Jean-Claude GERARD*